

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995¹;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage., du 27 novembre 1996², est modifié comme suit:

Art. 21, alinéa 2 (nouveau)

²Le service adresse un formulaire de demande d'indemnité au lésé qui, après l'avoir rempli, daté et signé, l'adresse à l'expert désigné.

Art. 22, alinéa 1, lettre c) (nouvelle)

c) peut contrôler que les travaux de remise en état ont bien été effectués.

Art. 23, alinéa 2, lettres a) et c) (nouvelle), et alinéa 3 (abrogé)

a) aux conditions prévues par l'article 56 de la loi ;

c) lorsque les travaux de remise en état n'ont pas été exécutés, bien que le lésé ait attesté les avoir exécuté (art. 23a, al. 1), et le montant déjà versé, restitué ; la poursuite pénale est réservée.

³ (Abrogé)

Art. 23a (nouveau)

Versement de l'indemnité.

¹En cas d'indemnisation de travaux de remise en état, l'indemnité n'est versée qu'après que le service ait reçu du lésé le formulaire, daté et signé, attestant que ces travaux ont été exécutés. Toutefois, le lésé peut renoncer à exécuter ces travaux et être indemnisé uniquement sur les dommages constatés.

²Sous réserve du premier alinéa, l'indemnité est versée au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le dommage a été constaté.

¹ RSN 922.10

² RSN 922.101

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 février 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER